

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAIRIE DE FRAISSE SUR AGOUT

Place de l'Eglise
34330 Fraisse-Sur-Agout

Références : UD34/H1/2024-137
Code AIOT : 0006606438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement MAIRIE DE FRAISSE SUR AGOUT implanté Lieu-dit Le Rajal 34330 Fraisse-sur-Agout. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE DE FRAISSE SUR AGOUT
- Lieu-dit Le Rajal 34330 Fraisse-sur-Agout
- Code AIOT : 0006606438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été autorisée le 18 octobre 2010 pour une

durée de 15 ans. Elle n'est plus exploitée depuis 2017. Le site, clôturé et re-végétalisé, n'a pas vocation à être réutilisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique de la nomenclature des installations classées 2760 " Installation de stockage de déchets" n'est plus exploité depuis 2017. Il doit faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité. L'exploitant doit se rapprocher d'un bureau d'études certifié pour l'accompagner dans cette démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'installation avait cessé de fonctionner depuis 2017. Cette ISDI recevait principalement des gravats et des déchets d'amiante liée. Les gravats sont déposés à la déchetterie de la Salvétat-sur-Agout depuis 2017. L'exploitant a indiqué que le casier contenant les déchets d'amiante liée a été recouvert de terre. L'inspection a constaté que le site s'était complètement re-végétalisé. L'ancienne alvéole contenant l'amiante liée est signalée par un panneau. Une petite parcelle contient encore

quelques gravats, principalement des déchets de tuiles. Le panneau de signalisation de l'ISDI est en place à l'entrée de l'installation. Le site est fermé par une barrière sécurisée par un cadenas, et clôturé par un grillage.

En séance, l'exploitant a présenté sa dernière déclaration GERE, datant de 2017 sur les rejets 2016. Il n'a pas informé l'inspection de la cessation de l'activité du site en 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit décliner la procédure de cessation d'activité, qui est définie dans le code de l'environnement, notamment aux articles

R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106. Cette procédure prévoit qu'une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, émette des attestations certifiant que certaines des étapes de la cessation ont été menées. Les attestations sont transmises à la préfecture en mettant l'inspection des installations classées en copie.

Des documents présentant l'encadrement réglementaire de la cessation d'activité d'une installation classée protection de l'environnement et une liste de bureaux d'étude certifiés sont communiqués en parallèle du présent rapport à l'exploitant pour l'accompagner dans cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois